

Applicable pour la fourniture de biens et/ou de services à SONY DEPTHSENSING SOLUTIONS SA/NV ("SDS"), ayant son siège social à Rue Jules Cockx 8, 1160 Bruxelles, Belgique, société enregistrée sous le numéro BE 0828.870.443.

Attention – SDS ne saurait être tenu responsable pour une commande émise et qui ne serait pas ensuite confirmée par un bon de commande officiel, autorisé par SDS, au format de ce document.

1) Définitions

- a) "SDS" désigne SONY DEPTHSENSING SOLUTIONS SA/NV, ayant son siège social à Rue Jules Cockx 8, 1160 Bruxelles, Belgique, société enregistrée sous le numéro BE 0828.870.443, ou toute personne, entité et/ou personne morale qui est sous un contrôle commun, contrôle ou est contrôlé par SDS Europe B.V. (« **Contrôle** » signifie que l'entité a une participation directe ou indirecte au capital d'au moins 50 % des actions, actuellement ou à l'avenir).
- b) "Fournisseur" désigne toute personne qui vend des biens à SDS.
- c) "Parties" désigne SDS et le Fournisseur
- d) "Biens" désigne tout équipement, matière première ou service fourni ou à fournir par le Fournisseur à SDS d'après le bon de commande.
- e) "Spécifications" désigne la description des Biens contenu ou dont il est fait référence dans le bon de commande.
- f) "Bon de commande" ou "PO" désigne la commande elle-même, les présentes Conditions générales d'achat, ainsi que tout autre document y afférent.
- g) "DEEE Directive" désigne la Directive 2012/19/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) telle que modifiée et promulguée par les lois nationales au sein de l'Union Européenne.
- h) "Œuvre du travail" désigne ce qui est mentionné à l'article 17 b) du présent document.

2) Conditions générales applicables

- a) A l'exception de ce qui est stipulé à l'Article 2 b) ci-dessous, sont exclues toutes modalités et conditions autres que celles contenues dans ce document (notamment les Conditions générales du Fournisseur).
- b) S'il existe un accord écrit relevant de l'objet de ce PO, qui a été signé par les deux Parties et qui est en vigueur au moment de ce PO, les modalités et conditions de cet accord s'appliqueront à ce PO ; à cet effet, SDS fera référence à cet accord sur la première page du PO.
- c) Toutes les conditions, déclarations et garanties, expresses ou tacites, conférées par la loi, la commonlaw ou toute autre source (notamment les conditions, déclarations ou garanties relatives à la propriété, la jouissance paisible, la qualité et l'aptitude à l'emploi) demeureront valides et effectives et s'appliqueront à l'objet de ce PO, sauf accord écrit contraire des Parties.
- d) SDS ne saurait être tenu responsable pour les commandes de Biens qui sont émises sans être ultérieurement confirmées par un Bon de Commande officiel autorisé par SDS, au format de ce document.

3) Portée et exécution

- a) Le Fournisseur fournira les Biens conformément au PO et, en tout état de cause, conformément aux règles de l'art communément appliquées dans le secteur concerné.
- b) Le Fournisseur désignera une seule personne en tant que son représentant et point de contact de SDS pour les besoins du PO.

4) Conformité aux Spécifications, Echantillons et Normes

- a) Tous les Biens fournis doivent: (i) être conformes en tous points avec les Spécifications et avec les modèles, dessins, plan, moules ou échantillons fournis par SDS ; (ii) le cas échéant, être conformes en tous points avec les exigences de toutes les normes et lois locales du lieu de livraison, en vigueur à la date de livraison ; et (iii) être propres à tout usage porté explicitement ou tacitement à la connaissance du Fournisseur.
- b) SDS est autorisé à modifier tout ou partie des Spécifications. Le Fournisseur ne peut modifier les Spécifications sans l'accord préalable et écrit de SDS.

5) Annulation et Suspension du PO

- a) SDS pourra (i) annuler le PO ou une partie de celui-ci, à tout moment par lettre recommandée adressée au Fournisseur, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Fournisseur (ii) et/ou demander un dédommagement pour les pertes subies et les dépenses engagées par SDS dans les cas où le Fournisseur :
 - i) Ne fournit pas les Biens conformément aux termes du PO
 - ii) Prend un retard tel dans l'exécution de la commande que cela dénie le PO de tout sens.
 - iii) Devient insolvable, dépose le bilan, est mis en liquidation ou met fin à son activité d'une quelconque manière.
 - iv) Commet des actes préjudiciables aux intérêts de SDS ; ou
 - v) Tombe sous le contrôle d'un tiers de telle sorte que cela est préjudiciable aux intérêts de SDS.
- b) Dans le cas où interviendrait une quelconque interruption de l'activité de SDS, ou de l'activité d'un client de SDS à qui les Biens détaillés dans le PO doivent être fournis, en raison d'un événement échappant au contrôle de SDS tel que notamment : guerres, émeutes, insurrections, conformité aux lois ou actions gouvernementales, conflit social, incendie, inondation, tempête, explosion ou accident qui empêcherait ou gênerait l'utilisation de tout ou partie des Biens objets du PO, SDS aura le droit de suspendre le PO jusqu'à ce que de telles circonstances aient cessées ou, à sa seule discrétion, pourra annuler le PO.
- c) Chacune des Parties pourra mettre fin au PO à tout moment moyennant l'envoi d'un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée adressée à l'autre Partie.

6) Droit d'inspection et de test

- a) SDS aura le droit d'assister et, si nécessaire, de participer à des inspections ou à des tests des Biens dans les locaux du Fournisseur ou de ses sous-traitants, et le Fournisseur informera préalablement SDS d'une telle inspection ou d'un tel contrôle par lettre recommandée dans un délai raisonnable.
- b) Toute assistance ou participation de SDS à des inspections ou tests des Biens telles que prévues au présent Article 6 n'exonère pas le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre du PO.
- c) Le Fournisseur garantit que les conditions générales de ses sous-traitants protègent les droits de SDS tels que mentionnés au présent Article 6.

7) Livraison

- a) Le Fournisseur s'engage à livrer les Biens aux dates et heures précisées par SDS. Le Fournisseur s'engage à fournir, à la demande de SDS, les calendriers de livraison. Lesdits calendriers de livraisons devront, le cas échéant, faire partie intégrante du PO. Le respect des dates ou périodes de livraison, expédition, ou achèvement est une cause déterminante du PO.
- b) Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement SDS par écrit dans le cas où un événement quelconque serait survenu ou surviendrait et qui pourrait affecter le calendrier de livraison.

- c) Le Fournisseur devra s'assurer que les Biens sont suffisamment protégés contre tout dommage ou détérioration en cours de transport.
- d) Sauf accord écrit contraire de SDS, la livraison devra être effectuée par le Fournisseur à SDS : (i) à la charge du Fournisseur ; (ii) à/aux adresse(s) indiquées par SDS ; et (iii) DDP (Rendu Droits Acquis), en conformité avec la version des Incoterms en vigueur à la date de livraison, à l'exception du fait que la livraison doit inclure le déchargement des Biens.
- e) Tous les emballages des Biens et les courriers relatifs aux Biens doivent clairement faire référence au numéro de PO, au destinataire, à l'adresse ainsi qu'au nombre et au type de Biens. SDS se réserve le droit de refuser les livraisons de Biens qui ne porteraient pas ces mentions.
- f) Tous les conteneurs et matériaux d'emballage fournis par le Fournisseur doivent être considérés comme non-retourables et leurs coûts inclus dans le prix des Biens.
- g) Les Biens doivent être convenablement emballés afin de permettre un transport sécurisé et un manhandling standardisé et, sauf accord contraire écrit de SDS, l'emballage doit être recyclable et avoir un impact minimum sur l'environnement.
- h) Toutes les mesures de précautions devant nécessairement être prises concernant le manhandling des Biens doivent être clairement indiquées sur l'extérieur de chaque emballage des Biens.
- i) Lorsque le Fournisseur se trouve dans les locaux de SDS, il doit se conformer et s'assurer que ses employés et sous-traitants se conforment à : (i) la politique et les procédures de SDS en matière d'environnement, de santé et de sécurité (notamment celles relatives aux équipements, comportements et tenues) (disponibles sur simple demande) ; et (ii) toute instruction provenant du personnel de SDS.

8) Rejet

- a) Quand SDS reçoit des Biens sans avoir au préalable assisté ou participé à une inspection ou un test des Biens conformément à l'Article 6, SDS pourra inspecter ultérieurement les Biens ou les rejeter si ces Biens ne sont pas conformes aux Spécifications ou au PO ou encore, déclarer le ou les éventuels Biens manquants. Lorsque les Biens sont rejetés, ils seront retournés au Fournisseur aux seuls risques et dépenses de celui-ci.
- b) Quand SDS rejette les Biens, le Fournisseur doit immédiatement remplacer tous les Biens ainsi rejetés par des Biens conformes au PO, sauf accord écrit en sens contraire, signé par les Parties.

9) Transfert de propriété et transfert des risques

- a) Lorsque le paiement par SDS au Fournisseur se fait de manière anticipée ou échelonnée, le transfert de propriété (à l'exclusion du transfert des risques), s'opérera au profit de SDS dès que les Biens seront alloués au PO. Tous les Biens ainsi alloués doivent être correctement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de SDS.
- b) Le transfert de propriété des Biens interviendra au profit de SDS au plus tard à la date de livraison, à condition que ce transfert de propriété ne porte ni préjudice au droit qu'a SDS de rejeter les Biens pour non-conformité aux Spécifications ou au PO, ni à tout autre droit dont SDS pourrait disposer en vertu du PO.
- c) Le transfert des risques sur les Biens interviendra au profit de SDS uniquement après l'achèvement du déchargement des Biens dans la zone de réception à/aux adresse(s) de livraison spécifiée(s) par SDS, étant entendu que la charge des risques sur tous les Biens rejetés par SDS en vertu de l'Article 8 reviendra au Fournisseur immédiatement après notification par SDS d'un tel rejet.

10) Paiement

- a) Quand un prix fixe d'achat a été spécifié dans le PO, le prix des Biens doit être ferme et définitif, à l'exception des remises pour règlement anticipé et autres mécanismes similaires, et aucune forme de surcharge ne sera ajoutée ni aucune variation ne sera appliquée. Quand un prix d'achat est spécifié sous la forme « ne doit pas excéder xxx € », SDS ne pourra être tenu de payer un montant supérieur à celui ainsi spécifié, à moins qu'un tel montant n'ait fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par SDS.
- b) Les factures doivent être envoyées à l'adresse telle qu'indiquée en haut du PO.
- c) Les factures doivent mentionner le numéro de commande, le numéro de RCS du Fournisseur ainsi que son numéro de TVA.
- d) Les factures partielles ne sont pas acceptées, sauf accord écrit et signé de SDS.
- e) Le Fournisseur est autorisé à présenter une facture pour les Biens dès l'achèvement de la livraison des Biens.
- f) SDS a le droit de refuser toute facture du Fournisseur qui ne serait pas totalement conforme au PO.
- g) Les montants facturés seront payables 60 jours calendaires après réception par SDS d'une facture émise en bonne et due forme, à moins qu'au jour où le paiement est dû, SDS ait rejeté les Biens ou une partie d'entre eux conformément à l'Article 8.
- h) Si SDS a rejeté les Biens ou une partie d'entre eux sans avoir procédé au paiement et que de tels Biens sont ensuite remplacés par le Fournisseur par des Biens conformes au PO, le paiement sera fait par SDS au plus tard 60 jours calendaires après réception par SDS d'une facture en bonne et due forme relative aux produits de remplacement.
- i) Le Paiement pourra être retardé, SDS ne perdra pas le bénéfice de l'escompte dans le cas où le Fournisseur :
 - i) N'envoie pas au jour d'expédition pour chaque envoi de Biens, un avis d'expédition et les factures y afférentes ; ou ;
 - ii) Ne se conforme pas à l'Article 10.
- j) Le Fournisseur est responsable de la déclaration et du paiement de toutes les taxes, droits de douanes et tout autre taxes/droits conformément à la loi applicable, incluant toutes les amendes, intérêts et coûts s'y rapportant et doit indemniser et dégager SDS de toute responsabilité à l'égard de tels coûts.

11) Disponibilité des pièces

- Lorsque des Biens nécessitent ou peuvent faire l'objet d'une maintenance, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité des pièces de rechange pour une période minimum de 7 ans à compter de la date de livraison des Biens à SDS. Lorsqu'en raison d'obsolescence, le Fournisseur considère qu'il sera incapable de maintenir une telle disponibilité des pièces de rechange, il informera SDS immédiatement par écrit, afin de permettre à SDS de prendre les mesures nécessaires à la maintenance continue des Biens.

12) Sécurité et DEEE

- a) Le Fournisseur garantit et s'engage à ce que les Biens soient conformes à toutes les normes de sécurité industrielles applicables en la matière au niveau national sur le lieu de livraison.
- b) Le Fournisseur garantit et s'engage à se conformer à toutes les dispositions de la Directive DEEE qui s'applique en matière de fourniture et toute utilisation

ultérieure des Biens, notamment à toutes les obligations pesant sur le Fournisseur en qualité de « Producteur » (tel que défini par le Directive DEEE) des Biens. Le Fournisseur indemniserà SDS (dans la mesure permise par la loi) de tous les coûts et dépenses subis par SDS en raison du non-respect des dispositions de la Directive DEEE par le Fournisseur, ses employés, agents ou sous traitants.

- c) Le Fournisseur coopèrera avec SDS, dans les limites de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui, afin de se conformer aux attentes de SDS et ce dans le respect de toutes les mesures prises par SDS pour être conforme avec toutes les dispositions de la Directive DEEE.

13) Confidentialité des informations

Le Fournisseur devra traiter comme confidentielles, toutes les informations fournies par SDS et n'utiliser de telles informations que pour les besoins de la commande. Le Fournisseur devra assurer une protection et un contrôle suffisants sur les dessins, données et tout autre support qui lui auront été remis, et les retourner ou en disposer conformément aux instructions de SDS. Un accord préalable écrit de SDS devra être obtenu avant que toute publicité du Fournisseur en lien avec la commande soit lancée. Afin d'éviter toute ambiguïté, cet Article 13 s'applique sans préjudice de tout accord de confidentialité présent ou à venir se rapportant à l'objet de ce PO.

14) Garantie

- a) Le Fournisseur garantit et déclare qu'à la date de livraison et pour une durée de deux (2) ans par la suite, les Biens : (i) seront exempts de tous défauts et vices matériels et/ou de fabrication ; et (ii) seront conformes aux Spécifications.
- b) Durant la période de garantie spécifiée à l'Article 14 a) ci-dessus, le Fournisseur devra, à la demande de SDS, et gratuitement, réparer tout Bien défectueux et/ou présentant un vice quelconque ou remplacer un tel Bien. Les Biens réparés ainsi que les Biens remplacés devront être soumis aux obligations de garantie précitées pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de livraisons des Biens réparés ou remplacés.

15) Responsabilité et assurance

- a) Le Fournisseur indemniserà et tiendra indemnisé SDS de toutes les pertes subies par SDS à l'occasion de l'usage normal de biens, matériels, fabrication ou design défectueux, fournis par le Fournisseur.
- b) Le Fournisseur indemniserà et tiendra SDS indemnisé contre:
 - i) Toute revendication faisant suite à un décès, une perte, ou un dommage corporel causé à une personne; et
 - ii) Toute revendication faisant suite à une atteinte portée à la propriété d'une personne,en raison d'une quelconque négligence ou omission de la part du Fournisseur, ses employés, sous-traitants ou agents, à l'occasion de l'exécution du PO.
- c) Dans le cas où un tiers réclame des dommages et intérêts soit contre le Fournisseur soit contre SDS, en lien avec la commande, la Partie concernée devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.
- d) Sans d'aucune manière limiter la responsabilité du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoire, des polices d'assurance employés et en responsabilité produit afin de couvrir ses responsabilités en vertu du PO pour la durée du PO. Le Fournisseur devra, à la demande de SDS, produire les certificats d'assurance ad hoc détaillant la couverture et les confirmations de paiement pour les primes de l'année en cours.

16) Règlementation en matière d'import / export

Lorsque les Biens sont soumis à des réglementations de contrôle de l'importation ou de l'exportation, le Fournisseur doit en informer SDS et :

- i) obtenir toutes la documentation nécessaire pour l'exportation des Biens à SDS ; et
- ii) apporter à SDS toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour obtenir la documentation d'importation des Biens et la documentation pour toute réexportation ultérieure des Biens.

17) Droits de propriété intellectuelle

- a) Le Fournisseur indemniserà SDS de tous les coûts, revendications, poursuites ou demandes fondés sur la contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, marque, droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle découlant de la vente ou de l'utilisation des Biens fournis en vertu du PO, à condition : (i) que le PO de SDS soit conforme aux règles applicables ; (ii) que SDS notifie promptement le Fournisseur dès qu'il a connaissance de telles revendications, poursuites ou demandes ; et (iii) que SDS fasse des efforts raisonnables afin de se conformer à toutes les requêtes raisonnables du Fournisseur visant à prendre des mesures pour atténuer ou réduire toute perte subie à la suite d'une quelconque revendication, poursuite ou demande. Ces mesures pouvant inclure (à la discrétion du Fournisseur) : accepter du Fournisseur des biens ou services modifiés ou de remplacements, équivalents et non contrefaisants.
- b) Lorsque des développements sont prévus dans le PO, le Fournisseur cède à titre exclusif et gratuit à SDS qui accepte, tous les droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur le développement et sur tous les accessoires de ce développement. A ce titre, le Fournisseur cède notamment : le droit de reproduction, de représentation et de modification tels que définis par le Code de Propriété intellectuelle et s'engage à conclure un contrat formalisant cette cession.
- c) Dans les limites de la loi, le Fournisseur s'engage sans conditions et renonce irrévocablement à ses droits moraux dans et sur l'œuvre au profit de SDS, ses licenciés et ayants-droit.

18) Cession – Sous-traitance

- a) Les droits et obligations du Fournisseur au titre du PO ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de sous-traitance, sans l'accord préalable écrit de SDS.
- b) Si SDS donne son accord écrit pour que le Fournisseur conclue un contrat de sous-traitance, un tel contrat de sous-traitance ne déchargera pas le Fournisseur de ses obligations envers SDS au titre du PO et le Fournisseur restera entièrement responsable envers SDS pour les actes et omissions de ces sous-traitants comme s'ils constituaient ses propres actes ou omissions (notamment toute erreur ou défaut imputable aux sous-traitants ou toute incapacité de leur part à livrer dans les temps).
- c) Le Fournisseur restera responsable de l'exécution du PO et ne cèdera ni le PO ni ses droits de créances qui en découle.
- d) SDS pourra librement céder ou sous-traiter ses droits et/ou obligations au titre du PO sans avoir à obtenir le consentement préalable du Fournisseur.

19) Autonomie du contrat

Si pour une quelconque raison, un Tribunal compétent venait à juger tout ou partie d'une disposition du PO comme étant inapplicable, cette disposition devra être exécutée en vue de respecter l'intention des Parties, dans les limites de ce qui peut être mis en œuvre au regard de ce jugement. Toutes les autres dispositions du PO resteront en vigueur.

20) Renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer une quelconque disposition du PO ne doit pas s'analyser en une renonciation à appliquer une telle disposition ou toute autre disposition à l'avenir. Tous les droits et solutions conférés par le PO ou la loi sont cumulatifs et peuvent être exercés séparément ou simultanément.

21) Loi applicable et juridiction

Le PO sera régi conformément à la loi belge et les Parties acceptent de soumettre tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat à la compétence des Tribunaux de Belgique. L'application à ce PO de la Convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.